

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 52

Publication parue
le 21 septembre 2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2026-1427 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR AU SEIN DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (CTAP) 5

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2026-1428 ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITÉ DE RIVIÈRE DU CARAMY SUR ISSOLE 8

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2026-1429 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DES COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000 10

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2026-1430 ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (C.D.A.C.) 13

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2026-1431 ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION D'INFORMATION AUPRÈS DU SITE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DU PORT MILITAIRE DE TOULON 16

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2026-1432 ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES ORCHESTRES 19

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles

AR 2026-1488 ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A CERTAINES PARCELLES DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE VALLON SOURN POUR DES MOTIFS DE SECURITE A LA SUITE DE L'INCENDIE DE PONTEVES DU 28 JUILLET 2026 A COMPTER DU 01 OCTOBRE 2026 21

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles

AR 2026-1424 ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF A LA FERMETURE AU PUBLIC DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU VALLON DES CARMES POUR DES MOTIFS LIES AUX RISQUES NATURELS MAJEURS 23

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-1504 ARRETE PERMANENT N°2026P0035 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D25 DU PR 42+0229 AU PR 42+0420 (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION 25

Direction médias et évènementiel

AI 2026-1489 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME MARTINE ARENAS POUR SA PARTICIPATION A LA 18EME CONFERENCE INTERNATIONALE DES GEOPARCS EUROPEENS EN FINLANDE DU 15 SEPTEMBRE AU 19 SEPTEMBRE 2026 26

Direction médias et évènementiel

AI 2026-1493 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME MARTINE ARENAS POUR SA PARTICIPATION A LA FORMATION DES ASSISES DE LA BIODIVERSITE A TOURS LE 29 SEPTEMBRE 2026 29

Direction médias et évènementiel

AI 2026-1482 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME DEPALLENS POUR SA PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL ENFANCE ORGANISE PAR LES DEPARTEMENTS DE FRANCE LE 16 SEPTEMBRE 2026 A PARIS 32

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1434 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE MICRO-CRÈCHE "LA MAISON DES P'TITS LOUPS" SITUÉ À LA SEYNE-SUR-MER 35

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1422 ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE MICRO-CRECHE DÉNOMMÉ "LITTLE BEE NAVAL OLLIOULES" SITUÉ À OLLIOULES 38

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1393 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2026 DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL SAINT EXUPERY, GEREE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIME 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2026-1427

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR AU SEIN DE LA
CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (CTAP)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu les articles L 3131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu les articles L.3221-1 à L.3221-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu l'article L 1111-9 du code général des collectivités territoriales relatif à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n° A 7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération 11° A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1661 du 9 octobre 2025 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental du Var au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP),

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil

départemental,

Considérant que la conférence territoriale de l'action publique (CTPA) est chargée, dans chaque région, de favoriser un exercice concentré des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics,

Considérant que le Président du Conseil Départemental du Var est membre de droit de la CTAP,

Considérant que Madame Andrée SAMAT est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil départemental

ARRÊTE

Article 1 : Madame Andrée SAMAT, 4ème vice-présidente du Conseil départemental du Var, est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil départemental du Var au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Article 2: L'arrêté départemental n° AR 2025-1661 du 9 octobre 2025 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental du Var au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ci-dessus mentionné est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et transmis au représentant de l'État dans le Département pour contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 11/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260911-lmc3234721-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 21/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2026-1428

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITÉ DE RIVIÈRE DU CARAMY SUR
ISSOLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu les articles L 3131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au caractère exécutoire des actes des autorités départementale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'environnement,

Vu la directive cadre sur l'eau européenne du 23 octobre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 portant création du comité de rivière Caramy-Issole,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1681 du 28 novembre 2022 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein du comité de rivière du Caramy sur Issole,

Considérant que Monsieur Fernand BRUN est désigné comme représentant de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var au sein du comité rivière de CARAMY SUR ISSOLE,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fernand BRUN, conseiller départemental, est désigné en qualité de représentant du Président du Conseil départemental au sein du comité de rivière du Caramy sur Issole.

Article 2 : L'arrêté n° AR 2022-1681 du 28 novembre 2022 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein du comité de rivière du Caramy sur Issole ci-dessus mentionné est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 11/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260911-lmc3234723-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 21/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2026-1429

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DES COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE
NATURA 2000**

Le Président du Conseil départemental,

Vu les articles L 3131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au caractère exécutoire des actes des autorités départementale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.414-1 à L. 414-5 et R414-8 à R. 414-8-2,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu les décisions de la commission européenne, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental l'arrêté n° AR 2022-1685 du 28 novembre 2022 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein des comités locaux de pilotage NATURA 2000,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-533 du 19 avril 2023 portant désignation du représentant du conseil départemental au sein des comités locaux de pilotage NATURA 2000,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Considérant la désignation de Monsieur Fernand BRUN en remplacement de Monsieur Dominique LAIN,

ARRÊTE

Article 1: Pour chacun des sites NATURA 2000, sont désignés en qualité de représentants du Président du Conseil départemental au sein des comités locaux de pilotage NATURA 2000, les vice-présidents et conseillers départementaux, cités conformément à **l'annexe jointe**.

Article 2: Les arrêtés n° AR 2022-1685 du 28 novembre 2022 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein des comités locaux de pilotage NATURA 2000 etl n° AR 2023-533 du 19 avril 2023 portant désignation du représentant du conseil départemental au sein des comités locaux de pilotage NATURA 2000 **sont abrogés**

Article 3: Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 11/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260911-lmc3234730-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 21/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2026-1429 PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DES
COMITÉS LOCAUX DE PILOTAGE NATURA 2000**

BAIE DE LA CIOTAT	M. Marc LAURIOL
BASSES GORGES DU VERDON	Mme Nathalie PEREZ-LEROUX
CAP SICIE	M. Joseph MULE
COLLE DU ROUET	Mme Françoise LEGRAIEN
CORNICHE VAROISE	Mme Véronique LENOIR
EMBIEZ-CAP SICIE	M. Joseph MULE
EMBOUCHURE DE L'ARGENS	M. Guillaume DECARD
FALAISE DU MONT CAUME	M. Thierry ALBERTINI
FORET DE PALAYSON – BOIS DU ROUET	Mme Nathalie PEREZ-LEROUX
GORGES DE LA SIAGNE	M. Nicolas MARTEL
GRAND CANYON DU VERDON – PLATEAU DE LA PALUD	M. Louis REYNIER
ILES D'HYERES	M. Francis ROUX
L'ESTEREL	M. Guillaume DECARD
LA DURANCE	M. Stéphane ARNAUD

LA PLAINE ET LE MASSIF DES MAURES	Mme Christine AMRANE
LA POINTE FAUCONNIERE	M. Marc LAURIOL
LAGUNE DU BRUSC	M. Joseph MULE
MARAI DE GAVOTY – LAC DE BONNE COUGNE – LAC REDON	Mme Christine AMRANE
MASSIF DE LA SAINTE-BAUME	Mme Andrée SAMAT
MONT CAUME – MONT FARON – FORET DOMANIALE DES MORIERES	M. Thierry ALBERTINI
MONTAGNE DE MALAY	Mme Nathalie PEREZ LEROUX
MONTAGNE SAINTE VICTOIRE	Mme Vesselina GARELLO
PLAINE DES MAURES	Mme Christine AMRANE
PLAINE DE VERGELIN – FONTIGNON – GORGES DE CHÂTEAUDOUBLE – BOIS DE CLAPPES	Mme Nathalie PEREZ LEROUX
RADE D’HYERES	M. Francis ROUX
SALINS D’HYERES ET DES PESQUIERS	M. Francis ROUX
SOURCES ET TUF DU HAUT VAR	M. Louis REYNIER
VAL D’ARGENS	M. Didier BREMOND
VERDON	M. Louis REYNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2026-1430

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (C.D.A.C.)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu les articles L 3131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°Al du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1723 du 28 novembre 2022 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.),

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Considérant que Monsieur Joseph MULE est désigné comme représentant titulaire et Monsieur Ludovic PONTONE comme représentant suppléant,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joseph MULE, conseiller départemental, est désigné en qualité de représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Ludovic PONTONE, conseiller départemental, est désigné en qualité de suppléant de Monsieur Joseph MULE.

Article 3 : L'arrêté n° AR 2022-1723 du 28 novembre 2022 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) ci-dessus mentionné est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 11/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260911-lmc3234734-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 21/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2026-1431

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION D'INFORMATION
AUPRÈS DU SITE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DU PORT
MILITAIRE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°Al du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1731 du 28 novembre 2022 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission d'information auprès du site d'exploitation des installations nucléaires du port militaire de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Considérant que Monsieur Thierry ALBERTINI, 5ème vice-président est nommé en qualité de représentant,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry ALBERTINI, 5ème vice-président est désigné en qualité de représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission d'information auprès du site d'exploitation des installations nucléaires du port militaire de Toulon.

Article 2 : L'arrêté n° AR 2022-1731 du 28 novembre 2022 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein de la commission d'information auprès du site d'exploitation des installations nucléaires du port militaire de Toulon ci-dessus mentionné est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 11/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260911-lmc3234738-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 21/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2026-1432

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES
ORCHESTRES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu les articles L 3131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Considérant que Madame Véronique LENOIR est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Véronique LENOIR, 8ème vice-présidente du Conseil départemental du Var, est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil départemental du Var au sein de l'association française des orchestres.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 11/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260911-lmc3234740-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 21/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.N.F.A/

jm

Acte n° AR 2026-1488

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A CERTAINES PARCELLES DU
PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE VALLON SOURN POUR DES MOTIFS DE
SECURITE A LA SUITE DE L'INCENDIE DE PONTEVES DU 28 JUILLET 2026 A
COMPTER DU 01 OCTOBRE 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3131-1 relatifs au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et L.113-9,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2026-1373 en date du 24 août 2026 portant interdiction d'accès à certaines parcelles du Parc Naturel Départemental de Vallon Sourn pour des motifs de sécurité ;

Considérant que le Département du Var est propriétaire des parcelles mentionnées dans l'arrêté n° AR 2026-1373 en date du 24 août 2026, constituant pour partie le Parc Naturel Départemental de Vallon Sourn normalement destiné à être ouvert au public,

Considérant les conséquences de l'incendie de Pontevès en date du 28 juillet 2026 et de ses reprises sur la végétation et la stabilité des falaises,

Considérant que la déstabilisation des falaises surplombant le site et le risque de chute d'arbres ne permettent plus de garantir la sécurité du public, notamment celle des promeneurs, des escaladeurs et des baigneurs,

Considérant la nécessité de maintenir les mesures de restriction d'accès au site, les conditions de sécurité sur les parcelles concernées n'étant pas encore rétablies ;

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les risques d'accident consécutifs à l'incendie du 28 juillet 2026, notamment liés aux chutes d'arbres brûlés et à l'instabilité des falaises surplombant les zones accueillant du public, l'accès, la

circulation des personnes ainsi que l'ensemble des activités sportives sont strictement interdits sur les parcelles suivantes incluses dans le Parc Naturel Départemental (PND) de Vallon Sourn :

- Sur le territoire de la commune de Châteauvert : parcelles cadastrées B 0009, B 0010, B 0013, B 0014, B 0057, B 0058, B 0059, B 0060, B 0061, B 0062, B 0063, B 0064, B 0066, B 0067, B 0068, B 0069, B 0070, B 0071, B 0101, B 0102, D 0109, D 0116, D 0117 et D 0216 ;
- Sur le territoire de la commune de Correns : parcelles cadastrées A 0002, A 0083, A 0094, A 0095, A 0096, A 0097, A 0098, A 0099, A 0100, A 0102, A 0103, G 0664, G 0667, H 0494, H 0495, H 0496 et H 0497.

Article 2 : Sont exclusivement autorisés à accéder aux parcelles faisant l'objet de cette interdiction de circulation : les services de secours, les forces de police et de gendarmerie, ainsi que les agents des communes de Châteauvert et de Correns et du Département du Var.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage aux entrées du site.

Cette interdiction est matérialisée par la fermeture des parkings, zone de dépose minute du site et des barrières DFCl, ainsi que les principaux accès piétons.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité. L'interdiction entre en vigueur à compter du 01 octobre 2026. La levée de l'interdiction prononcée par le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévus à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur des espaces naturels, forestiers et agricoles du Département du Var, les agents du Département missionnés sur le PND de Vallon Sourn, les maires des communes de Châteauvert et Correns, les Commandants des brigades de gendarmerie de Carcès et Barjols et les agents de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 14/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2026

Référence technique : 83-228300018-20260914-lmc3235241-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.N.F.A/

jm

Acte n° AR 2026-1424

ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF A LA FERMETURE AU PUBLIC DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU VALLON DES CARMES POUR DES MOTIFS LIES AUX RISQUES NATURELS MAJEURS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L 3131-1 relatifs au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-4 et suivants relatifs à la gestion du domaine du département,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-8, L.113-9 et L.215-21,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté réglementaire n° AR-2021-1030 en date du 27 juillet 2021 relatif à la fermeture au public de l'espace naturel sensible du Vallon des Carmes pour des motifs liés aux risques sanitaires et pour la protection du milieu,

Considérant que le Département du Var est propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 1264, 1266, 1155 et section C n° 30, 45, 230, 540, 541, 640, 667, 668 sur la commune de Barjols, composant le Parc Naturel Départemental (PND) du Vallon des Carmes (bien n° 012P06),

Considérant la constitution géologique des falaises du site, principalement composées de tuf, roches poreuses, friables et particulièrement fragiles,

Considérant que le retour des orages et des fortes pluies provoquent une infiltration d'eau rapide dans la roche, générant des pressions hydrostatiques et accélérant les mouvements rocheux,

Considérant le risque fort et imminent de chutes de blocs de pierre et d'éboulements le long des sentiers d'accès et zones d'accueil du public et la nécessité absolue de garantir la sécurité du public face à ces risques naturels majeurs,

Considérant que le site a été réouvert le 15 juin 2025, sans abrogation de l'arrêté n° 2021-1030 du 27 juillet 2021, rendant le maintien dudit arrêté inadapté et incompréhensible par le public Considérant la nécessité absolue de fermeture du PND de Vallon des Carmes,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2021-1030 du 27 juillet 2021 relatif à la fermeture au public du PND du Vallon des Carmes pour des motifs liés aux risques sanitaires et pour la protection du milieu est abrogé.

Article 2 : En raison du risque accru d'accident lié au manque d'eau de la rivière, de la détérioration du milieu naturel et en particulier de la ripisylve liée à la surfréquentation du site et les risques d'éboulement, les parcelles cadastrées section B n°1264, 1266, 1155 et section C 230, 640, 30, 45, 540, 541, 667,668 sont interdites à la pénétration et à la circulation des personnes.

Article 3 : Seuls sont autorisés à accéder au site les services de gendarmerie, de police, les services de secours (SDIS), ainsi que les agents habilités de la commune de Barjols, du Département du Var et de l'Office National des Forêts (ONF).

Article 4 : Par dérogation et sur demande écrite, le Département peut accorder des autorisations pour les visites guidées du couvent troglodyte, de la zone humide et du point haut panoramique organisées par l'Office du Tourisme Intercommunal de la Provence Verte Verdon.

Article 5 : La fermeture est matérialisée par le verrouillage des portails d'accès, la fermeture des barrières DFCI et la pose d'affichages d'alerte et de prévention aux entrées du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévus à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés, par voie de notification aux délégataires de manière dématérialisée, et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : La directrice générale des services, le directeur des espaces naturels, forestiers et agricoles du Département du Var, la Maire de la commune de Barjols, la Police municipale de Barjols, le Commandant de la gendarmerie de Barjols et les agents de l'Office national de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 11/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260911-lmc3234711-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 21/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2026-1504

**ARRETE PERMANENT N°2026P0035 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D25 DU PR 42+0229 AU PR
42+0420 (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 08/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Yves MOULARY
Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon

Acte certifié exécutoire

le : 21/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2026P0035

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D25 du PR 42+0229 au PR 42+0420 (Le Muy) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2019P0003 en date du 11/01/2019, portant réglementation de la circulation, Route départementale D25 du PR 42+0229 au PR 42+0420 (Le Muy) situés hors agglomération

Considérant qu'il y a lieu de limiter le tonnage des véhicules circulant sur la RD 25 à 3,5 tonnes afin de préserver la structure de la chaussée et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité absolue de garantir la continuité des interventions de secours et de la Sécurité Publique sur l'ensemble du territoire de la commune du Muy,

Considérant l'évolution technique du parc de véhicules des services d'incendie et de secours, et notamment la mise en service de nouveaux Véhicules de Secours et d'Assistance aux Blessés (VSAB/VSAV) dont le poids total en charge atteint 4,5 tonnes,

Considérant que l'accès de ces véhicules de secours sur cette section de voie est indispensable à la protection des populations et aux interventions d'urgence, et que la configuration technique de la chaussée permet de supporter ponctuellement le passage de ces véhicules jusqu'à une limite stricte de 4,5 tonnes,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2019P0003 en date du 11/01/2019, portant réglementation de la circulation Route départementale D25 du PR 42+0229 au PR 42+0420 (Le Muy) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes est interdite de manière permanente sur la Route départementale D25 du PR 42+0229 au PR 42+0420 (Le Muy) situés hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et d'incendie, sous réserve que leur poids total en charge (PTAC) n'exède pas 4,5 tonnes.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire du MUY et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 08/09/2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,

Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DME/
JS*

Acte n° AI 2026-1489

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME MARTINE ARENAS POUR
SA PARTICIPATION A LA 18EME CONFERENCE INTERNATIONALE DES
GEOPARCS EUROPEENS EN FINLANDE DU 15 SEPTEMBRE AU 19 SEPTEMBRE
2026**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département du Var est invité à la 18ème Conférence internationale des géoparcs européens

Considérant ainsi que Madame Martine ARENAS, présidente de la commission environnement, espaces naturels sensibles et maison de la nature, représentera le Département

Considérant que cette conférence a lieu en Finlande du 15 au 19 septembre 2026

Considérant le trajet aller/retour et la durée du programme, 4 nuitées seront réservées en Finlande,

Considérant que les forfaits visés dans l'article 1 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués en Finlande lors de cet événement,

ARRÊTE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Martine ARENAS présidente de la commission environnement, espaces naturels sensibles et maisons de la nature pour son déplacement en Finlande du 15 septembre au 19 septembre 2026 en vue de sa participation à la Conférence internationale des géoparcs européens.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette conférence seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Madame Martine ARENAS, présidente de la commission environnement, espaces naturels sensibles et maisons de la nature et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 14/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 14 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260914-lmc3235243-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 14/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DME/
JS*

Acte n° AI 2026-1493

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME MARTINE ARENAS POUR
SA PARTICIPATION A LA FORMATION DES ASSISES DE LA BIODIVERSITE A
TOURS LE 29 SEPTEMBRE 2026**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département du Var est invité à la formation des assises de la Biodiversité

Considérant ainsi que Madame Martine ARENAS, présidente de la commission environnement, espaces naturels sensibles et maison de la nature, est inscrite à la formation des assises de la Biodiversité

Considérant que cette formation a lieu à Tours du 28 septembre au 1er octobre 2026

Considérant le trajet aller/retour et la présence à la journée, 3 nuitées seront réservées à Tours,

Considérant que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Tours lors de cet événement,

ARRÊTE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Martine ARENAS présidente de la commission environnement, espaces naturels sensibles et maisons de la nature pour son déplacement à Tours du 28 septembre au 1er octobre 2026 en vue de sa participation à la formation aux assises de la Biodiversité

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Madame Martine ARENAS, présidente de la commission environnement, espaces naturels sensibles et maisons de la nature et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 14/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 14 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260914-lmc3235286-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 14/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DME/
JS*

Acte n° AI 2026-1482

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME DEPALLENS POUR SA
PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL ENFANCE ORGANISE PAR LES
DEPARTEMENTS DE FRANCE LE 16 SEPTEMBRE 2026 A PARIS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département du Var est invité à une réunion du groupe de travail Enfance organisé par les Départements de France,

Considérant ainsi que Madame Caroline DEPALLENS, présidente de la commission enfance et centre départemental de l'enfance, représentera Monsieur le président du Conseil départemental du Var,

Considérant que la réunion a lieu à Paris le 16 septembre 2026,

Considérant le trajet aller/retour et la présence à la journée, 1 nuitée sera réservée à Paris,

Considérant que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

ARRÊTE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Caroline DEPALLENS pour son déplacement à Paris du 15 au 16 septembre 2026 en vue de sa participation au groupe de travail Enfance organisé par les Départements de France le 16 septembre 2026.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette rencontre seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Madame Caroline DEPALLENS, présidente de la commission enfance et centre départemental de l'enfance et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 14/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 14 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260914-lmc3235214-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 14/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.

HH

Acte n° AI 2026-1434

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE
MICRO-CRÈCHE "LA MAISON DES P'TITS LOUPS" SITUÉ À LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2013-977 du 27 mai 2013 portant avis favorable à la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Maison des P'tits Loups » situé à « La Seyne-sur-Mer »,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-839 du 10 juin 2024 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Maison des P'tits Loups » situé à « La Seyne-sur-Mer »,

Considérant le courrier de Madame ARMAND, présidente de l'association « La Maison des P'tits Loups », reçu le 12 août 2026 indiquant la fermeture définitive de l'établissement depuis le 31 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé « La Maison des P'tits Loups » situé à La Seyne-sur-Mer est actée depuis le 31 juillet 2026.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés départementaux suivants dans leur intégralité :

- l'arrêté départemental n°AI 2013-977 du 27 mai 2013 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche dénommé « La Maison des P'tits Loups », situé 540 Boulevard de l'Europe, Business Park des Playes à La Seyne-sur-Mer,
- l'arrêté départemental n° AI 2024-839 du 10 juin 2024 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Maison des P'tits Loups » situé 540 Boulevard de l'Europe, Business Park des Playes à La Seyne-sur-Mer,

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 09/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 9 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260909-lmc3234751-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 16/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
HH

Acte n° AI 2026-1422

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE MICRO-CRECHE DÉNOMMÉ "LITTLE BEE
NAVAL OLLIOULES" SITUÉ À OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par actions simplifiée (SAS) « Little Bee Naval Ollioules », la complétude du

dossier reçu en date du 20 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 08 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La société par actions simplifiée (SAS) « Little Bee Naval Ollioules » dont le siège social est fixé à la Seyne-sur-mer au 876 chemin de la Farlède, est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Ollioules dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création, renouvelable dans des conditions définies par décret.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Little Bee Naval Ollioules ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 199 Avenue Pierre Gilles de Gennes à Ollioules, 83190 ».

Article 5 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 6 : L'établissement fonctionne avec :

- « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».

Article 7 : La capacité d'accueil est fixée à « 12 places ».

La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique est de « 14 places ».

Article 8 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- « 103.50 m² » d'espaces internes,
- « 46.50 m² » d'espaces externes.

Article 9 : Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 10 semaines à 5 ans révolus ».

Article 10 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La directrice la structure est « Madame Noémie MOSCA - éducatrice de jeunes enfants »

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : Madame Noémie MOSCA - éducatrice de jeunes enfants, exerce également la fonction de directrice au sein de l'établissement « Little Bee Toulon St Roch » situé à Toulon, à hauteur de 0.50 ETP.

Article 13 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants » avec :

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 14 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- 1 directrice, éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de direction,
- 2 professionnels relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique pour 1.80 ETP,
- 2 professionnels relevant du 2° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique pour 1.84 ETP.

Le personnel consacre 0.36 ETP à l'entretien, la lingerie et la restauration.

Madame Fanny HALLOUIN, infirmière puéricultrice est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 16 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 17 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 18 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 19 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 17/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 17 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260917-lmc3235248-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 21/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./S.Q.P.
JGP*

Acte n° AI 2026-1393

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2026 DE LA MAISON D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL SAINT EXUPERY, GERE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR
LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.312-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du SEGUR dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 sus visé dit « SEGUR POUR TOUS »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A 11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental du 17 janvier 1972, autorisant la maison d'enfants à caractère social "Saint Exupéry" sise Domaine des Algues - Villa Saint Exupéry - La Nartelle 83 120 Sainte-Maxime,

Vu l'arrêté départemental du 13 décembre 1998, autorisant la gestion de la maison d'enfants à caractère social "Saint Exupéry" par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale - AVRS ,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1512 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Saint Exupéry", gérée par l'Association AVRS sur la commune de Sainte-Maxime,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1049 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement "Saint-Exupéry" au profit de l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-149 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté 2021-1612 portant renouvellement de l'autorisation de gestion et changement de nom de la maison d'enfants à caractère social "Saint-Exupéry" accordée à l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n° 2025-1183 du 25 juillet 2025 modifiant le fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social Saint Exupéry gérée par l'association UMANE sur la commune des Arcs sur Argens,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-1898 du 2 décembre 2025, portant fixation du prix de journée au titre de l'année 2024, de la maison d'enfants à caractère social "Saint-Exupéry", gérée par l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2026 transmises le 31 mai 2026 par l'association UMANE ,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental AI 2025-1898 du 2 décembre 2025 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social "Saint Exupéry" gérée par l'association UMANE sont autorisées comme suit :

Dépenses en année pleine	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 145,00 €	1 881 259,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 266 351,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	428 763,00 €	
Recettes en année pleine	Groupe 1 Produits de la tarification	1 760 744,00 €	1 881 259,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	120 515,00 €	
	Groupe 3 Autres financiers et produits non encaissables	8 465,00 €	

Dépenses du 01/07/26 au 31/12/26	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 073,00 €	940 634,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	633 176,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	214 385,00 €	
Recettes du 01/07/26 au 31/12/26	Groupe 1 Produits de la tarification	880 375,00 €	940 634,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	60 258,00 €	
	Groupe 3 Autres financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social "Saint Exupéry" gérée par l'association UMANE intégrant le complément de rémunération et le "SEGUR POUR TOUS" en année pleine est fixé comme suit :

LIBELLÉ	Budget retenu 2026 en année pleine	Budget retenu 2026 du 01/07/26 AU 31/12/26
Recettes en atténuation	120 515,00 €	60 258,00 €
Charges nettes 2026	1 760 744,00 €	880 376,00 €
Complément de rémunération SEGUR 1	107 967,00 €	53 984,00 €
Complément de rémunération SEGUR pour tous	13 885,00 €	53 984,00 €
Excédent (n-2)	0,00 €	0,00 €
Déficit à incorporer	0,00 €	0,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération	1 882 596,00 €	941 303,00 €
Nombre de journées	7 788	3 894
Prix de journée 2026 incluant le complément de rémunération	241,73 €	241,73 €

Le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social "Saint Exupéry" gérée par l'association UMANE intégrant le complément de rémunération et le "SEGUR POUR TOUS" en année pleine s'établit à 241,73 € à compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour l'exercice budgétaire 2026 en application de l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le règlement du prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale de financement.

La dotation du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026 pour l'accueil de 22 enfants est fixée à 941 303,00 € et sera versée en 2026 en six versements, soit un premier versement de 156 883,00 € et cinq versements de 156 884,00 € et ce jusqu'au 31 décembre 2026. L'autorisation ne permet pas de suractivité.

A compter du 1^{er} janvier 2027, le prix de journée avec le complément de rémunération est arrêté à 241,73 €.

A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation annuelle pour 22 enfants est fixée à 1 882 596,00 € et sera versée par fraction forfaitaire au 12ème de son montant soit douze versements de 156 883,00 € et ce jusqu'au prochain arrêté. L'autorisation ne permet pas de suractivité.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "téléréours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 11/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260911-lmc3234608-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 17/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/09/2026

[RETOUR SOMMAIRE](#)

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN